

# Forfait-Jours

## Cadres des Directions régionales & centrales



**La DRH refuse de reconnaître l'autonomie et la responsabilité des Cadres de Directions Régionales et de Directions Centrales !**

**En l'état actuel de la négociation, la DRH exclut du bénéfice du forfait-jours les Cadres des Directions Régionales et Directions Centrales, y compris les Cadres Supérieurs et les Cadres qui sont aujourd'hui au titre III du RH00077 !**

L'UNSA-Ferroviaire juge inacceptable cette posture nationale qui a pour objectifs principaux :



**De priver les Cadres Supérieurs et Cadres des Directions Régionales et Directions Centrales de l'indemnité d'autonomie.**



**De faire travailler les Cadres Supérieurs et Cadres des Directions Régionales et Centrales les 213 à 215 jours par an du Régime B, au lieu des 205 jours par an du forfait-jours.**

**L'UNSA-Ferroviaire revendique le bénéfice du forfait-jours pour tous les Cadres Supérieurs et Cadres qui sont aujourd'hui au Titre III du RH00077**

L'UNSA-Ferroviaire exige l'affichage des tableaux de service dans chaque unité de Direction Régionale et de Direction Centrale pour que chaque Cadre soit informé des horaires de service auxquels il est soumis. Nous avons en effet constaté que de nombreux Cadres aujourd'hui soumis à tableau de service croient, à tort, qu'ils bénéficient du Titre III du RH00077.

**L'UNSA-Ferroviaire sera particulièrement vigilante sur le respect des tableaux de service et sur le paiement des heures supplémentaires pour tous les Cadres des Directions Régionales et Centrales, qui sont conduits à y déroger, pour leur travail ou leurs projets.**



**Paris, le 14 novembre 2016**



**L'UNSA-Ferroviaire** estime que les Cadres des Directions sont susceptibles d'être concernés par le Forfait-Jours au même titre que leurs collègues relevant du Titre III s'ils ont, comme le prévoit le code du travail, suffisamment d'autonomie dans l'organisation de leur travail.



**L'UNSA-Ferroviaire** souhaite, pour ces personnels de direction, l'application du forfait-Jours sans distinction particulière du nombre de jours travaillés par an.

**Le forfait-jours doit être le même pour tous.**

